Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
01/09/2026	14 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0104

Préemption d'une parcelle boisée privée sur le massif du Montmiandon

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
Vu l'article L. 331-22 du Code forestier instituant un droit de préemption en faveur de la commune lorsque celle-ci est propriétaire d'une parcelle boisée contiguë soumise à un document de gestion,
Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 29 juillet 2026 de l'étude notariale ONVE en vue de la cession par la famille Beauveil au profit de GF Rongheas d'une parcelle boisée cadastrée B n°474 située sur le massif du Montmiandon, d'une surface de 11 954 m², au prix de 900 €.
Vu la notification de la SAFER concernant la vente de la parcelle n°B474 par la famille BEAUVEIL au groupement Forestier RONGHEAS, d'une surface 11 954 m² vendu au prix de 900 €
Vu le règlement du PLUIH, notamment l'emplacement réservé du Montmiandon, prévoyant l'exercice d'un droit de préemption par la commune,
Considérant l'engagement de la ville d'Annonay en faveur d'un plan de gestion sur le massif du Montmiandon et notamment la fiche action 4 « conforter la maîtrise foncière de la commune sur le périmètre du site du Montmiandon »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de préempter la parcelle n°B474 appartenant à la famille BEAUVEIL d'une surface de 11 954 m² pour un montant de 900 €.
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à l'étude ONVE Notaires.
ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.
ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 31 AOUT 2026

Simon PLENET

Maire

VILLE D'ANNONAY (Ardèche)

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08/09/2026.	11 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0107
Convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial - OFII

Le maire d'Annonay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu la Lettre d'information aux maires en date du 17 juin 2026,

Vu le Livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.434-10 à L.434-11 et R.434-15 à R.434-25,

Vu la circulaire n°NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial, entre le préfet de l'Ardèche, le directeur territorial à Lyon de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et le maire de la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie au commues, par son article R.434-15, le rôle de vérifier les conditions de logement et de ressources dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

En outre, aux termes des dispositions de l'article R.434-20 du même Code, « *Le recours du maire aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, mentionné à l'article R.434-19, peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office* ».

ARTICLE 2 : La réglementation offre la possibilité aux communes de confier à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources selon les modalités définies dans la convention ci-jointe et permettre ainsi, une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de 2 mois mentionné à l'article R.434-15 du CESEDA.

ARTICLE 3 : La commune a délégué la réalisation des enquêtes logement à la direction territoriale de l'OFII de Lyon sous forme de courrier. Il est proposé de déléguer également la réalisation des enquêtes ressources par conventionnement.

ARTICLE 4 : La présente convention prévue par l'article R.434-20 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 08/09/2026.

MAIRIE D'ANNONAY (Ardèche)

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
14 SEP. 2026	14 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0108
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 4 décembre 2025 sis place des Cordeliers

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 donnant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 4 décembre 2025, monsieur Jean-Louis SUBERBIELLE, en venant récupérer une benne avec le véhicule de l'entreprise RDS TRANSPORTS, a endommagé un carré d'arbre et une partie de celui-ci, situés place des Cordeliers et propriété de la commune,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre d'AXA, assureur du véhicule de l'entreprise RDS TRANSPORTS, d'un montant de 1 999,20 euros, conforme au rapport d'évaluation des dommages du 4 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'AXA, assureur de l'entreprise RDS TRANSPORTS, d'un montant de 1 999,20 euros en règlement définitif du sinistre du 4 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à AXA – 30 boulevard Chavassieu 42600 MONTBRISON.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 14 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

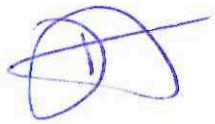

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 SEP. 2026	- 8 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0109
Conclusion d'un accord-cadre « Travaux d'aménagements paysagers » n° 202613

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier à un prestataire privé des travaux d'aménagement paysager,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un accord-cadre à bons de commandes pour des travaux d'aménagements paysagers avec la société ID VERDE sis 299, route des Pépinières 38270 JARCIEU, fixant un montant maximum de 800 000.00 € HT valable pour la durée totale d'exécution de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 29 septembre 2026.

MAIRIE D'ANNONAY (Ardèche)

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0111

Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 14 juillet 2024 sis rue de Tournon

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 14 juillet 2024, madame Sophie BERNIER LEJEUNE a heurté avec son véhicule un potelet situé rue de Tournon,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de madame BERNIER LEJEUNE, d'un montant de 506,40 euros TTC, conforme à la facture du 18 juillet 2024 afférente au remplacement du potelet endommagé,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation d'AXA Assurances, assureur de madame BERNIER LEJEUNE, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'AXA Assurances, assureur de madame BERNIER LEJEUNE, d'un montant de 506,40 euros TTC en règlement définitif du sinistre du 14 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à AXA Assurances 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

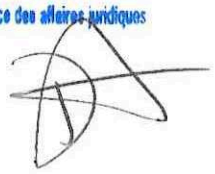

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0112
Versement de la franchise en règlement définitif d'un sinistre bris de glace du 16 juillet 2026 sur le véhicule immatriculé GX-763-DJ

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM 2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 16 juillet 2026, un véhicule appartenant à la commune d'Annonay de marque IVECO immatriculé GX-763-DJ a été endommagé en roulant par des projectiles sur le pare-brise,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre du contrat flotte automobile, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 689,64 euros TTC suivant la facture France Pare-Brise du 1er septembre 2026,

Considérant que ledit assureur a réglé à France Pare-Brise le 10 septembre 2026 la somme de 189,64 euros TTC, déduction faite de la franchise contractuelle,

Considérant qu'il y a lieu de verser, au garage ayant réparé le véhicule, la somme de 500 euros correspondant à la franchise contractuelle, et ce, en règlement définitif de ce sinistre,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le versement de la somme de 500 euros TTC au profit de France Pare-Brise sis 60 rue de la Lombardière 07430 DAVÉZIEUX, et ce, en règlement total du sinistre du 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à France Pare-Brise.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0113
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 3 mars 2026 survenu sur le véhicule immatriculé DL-266-JT

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 3 mars 2026, le chauffeur d'un bus des Courriers Rhodaniens a heurté, sur la route quartier de la gare à Vernosc-lès-Annonay, l'arrière du véhicule Renault clio immatriculé DL-266-JT appartenant à la commune d'Annonay,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre des Courriers Rhodaniens, d'un montant de 1 498,80 euros TTC, conforme à la facture du 2 juillet 2026 afférente à la réparation du véhicule par la carrosserie VIOLA,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation indirecte par les Courriers Rhodaniens, par règlement de la facture auprès de la carrosserie VIOLA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation indirecte des Courriers Rhodaniens, par règlement de la facture d'un montant de 1 498,80 euros TTC auprès de la Carrosserie VIOLA, et ce, en règlement définitif du sinistre du 3 mars 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise aux Courriers Rhodaniens – ZA La Maladière BP 148 07130 SAINT-PÉRAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

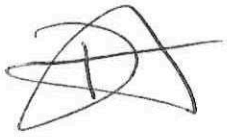

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0114
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 2 novembre 2025 sis centre commercial Bel Air

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 2 novembre 2025, monsieur Vesile-Nur OZTURK a heurté avec son véhicule un potelet métallique, face au centre commercial de Bel Air,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de MAAF Assurance, assureur de monsieur OZTURK, d'un montant de 195,06 euros TTC, conforme à la facture du 18 novembre 2025 afférente au remplacement du potelet endommagé,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de MAAF Assurance correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de MAAF Assurance, assureur de monsieur OZTURK, d'un montant de 195,06 euros TTC en règlement définitif du sinistre du 2 novembre 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MAAF Assurance – 14 Avenue de la Gare 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

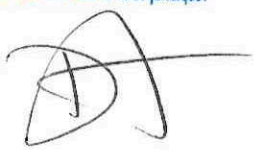

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0115
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 20 juin 2025 sis rue de Tournon

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 20 juin 2025, madame Alexia PUAUX a heurté avec son véhicule deux plots situés rue de Tournon,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de MAIF Assurance, assureur de madame PUAUX, d'un montant de 624 euros TTC, conforme à la facture du 3 juillet 2025 afférente au remplacement des plots endommagés,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de MAIF Assurance correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de MAIF Assurance, assureur de madame Alexia PUAUX, d'un montant de 624 euros TTC en règlement définitif du sinistre du 20 juin 2025.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MAIF Assurance – 200 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
21 SEP. 2026	21 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0116
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 28 mai 2026 sis 1 cité de la Croze

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0077 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Audrey DESCHAMPS, responsable du service affaires juridiques,

Considérant que le 28 mai 2026, monsieur Ylane DAL GOBBO, fils mineur de monsieur Stéphane DAL GOBBO, a heurté avec son véhicule la barrière située 1 cité de la Croze,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de monsieur Stéphane DAL GOBBO, d'un montant de 1 473,84 euros TTC, conforme à la facture du 11 août 2026 afférente au remplacement de la barrière endommagée,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation par règlement échelonné, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de monsieur Stéphane DAL GOBBO d'un montant de 1 473,84 euros TTC par règlement échelonné, et ce, en règlement définitif du sinistre du 28 mai 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à monsieur Stéphane DAL GOBBO - 45 chemin de la Croze 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 21 SEP. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Audrey DESCHAMPS
Responsable du service des affaires juridiques

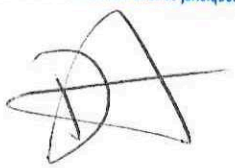

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
29 SEP. 2026	30 SEP. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0117
Economie - Cession du fonds de commerce sis 11 rue de Deûme

Le maire d'Annonay,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU le décret n°2015-914 du 24 juillet 2015 modifiant certaines dispositions du code l'urbanisme relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

VU la délibération n°2011-178 du Conseil municipal en date du 26 septembre 2011 instaurant un droit de préemption commercial sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux ainsi qu'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,

VU la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

VU la décision n° DM-2025-0015 portant sur l'exercice du droit de préemption sur la vente du fonds de commerce sis 11 rue de Deûme appartenant à Monsieur Gilles Coste et Madame Joëlle Coste,

VU la décision n° DM-2026-0043 concluant un contrat de location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce sis 11 rue de Deûme avec Monsieur Hugo Faure,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Annonay a publié du 1er au 30 septembre 2025 un appel à projet pour la mise en location gérance du fonds de commerce sis 11 rue de Deûme, que Monsieur Hugo Faure s'est porté candidat et que sa candidature répondait aux critères de sélection,

CONSIDÉRANT que Monsieur Hugo Faure fait la demande de rétrocession du fonds de commerce,

CONSIDÉRANT que le contrat de location gérance prévoit une garantie de priorité envers Monsieur Hugo Faure,

CONSIDÉRANT que le fonds de commerce sis 11 rue de Deûme a été acquis par la Commune d'Annonay pour un montant de dix mille euros (10 000 euros),

CONSIDÉRANT que le fonds de commerce était constitué d'éléments incorporels comme la licence IV pour huit mille cinq cents euros (8 500 euros), et d'éléments corporels comme le matériel pour mille cinq cents euros (1 500 euros),

CONSIDÉRANT que la Commune d'Annonay garde la propriété de la licence IV qui a une valeur marchande d'environ dix mille euros (10 000 euros),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus aucune valeur résiduelle à ce fonds de commerce,

CONSIDÉRANT la signature le 29 avril 2026 d'un bail commercial entre Monsieur Michel Portes, propriétaire, et la Commune,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel Portes, bailleur, a donné son accord pour le transfert du bail au profit de Monsieur Hugo Faure,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la cession du fonds de commerce à Monsieur Hugo Faure pour un euro (1 euro) avec dispense de paiement. Cette cession emporte transfert du bail commercial signé avec Monsieur Michel Portes de la commune à Monsieur Hugo Faure.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2026.

Fait à Annonay, le 29/09/2026

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
02/10/2026	- 8 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0118
Révision des tarifs d'occupation du domaine public

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n°AM-2026-0130 du 24 avril 2026 donnant délégation de fonction / signature à monsieur Jeremy FRAYSSE,

Considérant que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs d'occupation du domaine public sont établis conformément au tableau en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : L'application de ces tarifs entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 01/10/2026

Par délégation du Maire,

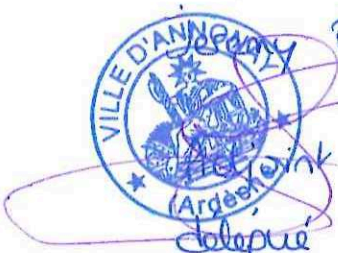

FRAYSSE

Adjoint au Maire
délégué à la tranquillité publique, la propreté et la vie quotidienne.

TARIFS DES DROITS DE PLACE ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026

2026.

NATURE	MODE D'OCCUPATION	LIEU	UNITE	TARIF GENERAL	TARIF PRÉFÉRENTIEL*	CRITERES
TRAVAUX	Benne, mobil-home, véhicule de chantier, etc	Sur tout emplacement	Par m² et par jour	1,24 € Plafond : 1 500 €	0,3 € Plafond : 1 000 €	Tarif préférentiel au cas par cas, priorité est donnée aux bailleurs sociaux.
	Echafaudage	Sur tout emplacement	Par m² et par jour	1,24 € Plafond : 1 500 €	0,3 € Plafond : 1 000 €	Tarif préférentiel au cas par cas, priorité est donnée aux bailleurs sociaux.
	Grue	Sur tout emplacement	Par unité et par mois	416,16 €	100 €	Tarif préférentiel au cas par cas, priorité est donnée aux bailleurs sociaux.
COMMERCES SEDENTAIRES	Micro- signalétique	Sur trois carrefours maximums	Par lame sans bi-mât	200,00 €		Les demandes seront validées au cas par cas par le service instructeur.
			Par lame avec bi-mât	400,00 €		
	Etalage, vitrine réfrigérée, présentoir de publicité, porte menu, distributeur de glaces, tout élément hors terrasse, etc	Sur tout emplacement	Par m² et par an	23,42 €		
	Terrasse de commerce	En zone 1 (cf. plan joint)	Par m² et par an	18,38 €		Uniquement au droit de la devanture commerciale sauf exceptions.
			OU par m² et par trimestre	6,39 €		
		Hors zone 1	Par m² et par an	16,99 €		
			OU par m2 et par trimestre	6,38 €		
COMMERCES NON SEDENTAIRES	Manège, attraction, théâtre de plein air, cirque…	Sur tout emplacement	Par m² et par jour	0,33 €		Les événements organisés et ou conventionnés par la commune sont exonérés.
			ET par unité et par jour	18,75 €		
	Forain ou commerçant non abonné sur le marché hebdomadaire	Sur le périmètre du marché	AVEC ELECTRICITE : par ml et par jour	1,16 €		Les événements culturels, sportifs, associatifs, caritatifs, institutionnels à but non lucratif et non promotionnel ou publicitaire sont exonérés à hauteur de 3 fois au.
			SANS ELECTRICITE : par ml et par jour	0,96 €		
	Forain ou commerçant abonné sur le marché hebdomadaire	Sur le périmètre du marché	Par ml et par jour (13/trimestre et 52/an)	0,55 €		Les événements culturels, sportifs, associatifs, caritatifs, institutionnels à but non lucratif et non promotionnel ou publicitaire sont exonérés à hauteur de 3 fois au.
			ET AVEC ELECTRICITE : Forfait par trimestre	7,04 €		
			ET AVEC ELECTRICITE : Forfait par an	28,12 €		
	Forain occasionnel, lié à un événement	Tout emplacement	Par ml et par jour SANS ELECTRICITE	4,00 €		Les demandes seront validées au cas par cas par le service instructeur
			Par ml et par jour AVEC ELECTRICITE	6,44 €		
	Camion magasin régulier	Uniquement sur certaines zones pré-définies (hors zone 1 et zones commerçantes piétonnières)	Par unité et par jour	17,57 €		Les demandes seront validées au cas par cas par le service instructeur
	Camion magasin occasionnel, lié à un évènement	Tout emplacement	Par unité et par jour	30,00 €		
	Camion outillage	Sur tout emplacement	Par unité et par jour	81,80 €		
BANQUES	Transport de fonds	Sur tout emplacement	Par place et par an	624,21 €		
DIVERS	Emplacement réservé à certains établissements	Place en zone bleue	Par place et par mois	52,72 €		Les demandes seront validées au cas par cas par le service instructeur. Priorité est donnée aux établissements de santé Nombre de places limitée à 5% par zone de stationnement homogène et à 2 par pétitionnaire
		Sur tout autre emplacement	Par place et par mois	46,87 €		
	Emplacement réservé pour les taxis, ambulances, voitures auto-école et garages	Sur tout emplacement	Par place et par mois	29,28 €		Stationnement de véhicules lié à l'activité
	Occupation du patrimoine arboré	Sur les emplacements indiqués dans la convention	Forfait par an	200,00 €		Convention obligatoire en complément
	Concessionnaire	Sur tout emplacement	Selon délibérations spécifiques			
	Entreprise agissant pour le compte de la collectivité ou d'un bailleur	Sur tout emplacement	Par m² et par jour	Mode non soumis à tarification par la commune		
	Déménagement	Sur tout emplacement	Par place et par mois	Mode non soumis à tarification par la commune		
	Banderole	Sur tout emplacement	Par unité	Mode non soumis à tarification par la commune		

*Article D1611-1 (Modifié par Décret n°2017-509 du 7 avril 2017 - art. 1)
Le seuil prévu à l'article L. 1611-5 est fixé à 15 euros à l'exception des créances des établissements publics de santé pour lesquelles il est de 5 euros.

CARTE DE L'AIRE PIÉTONNE DES CORDELIERS
ZONE 1

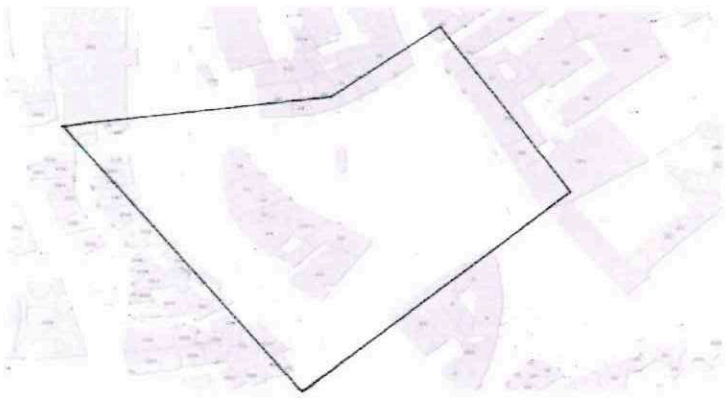

Périmètre de la zone 1

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
0 2 OCT. 2026	- 8 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0119

Habitat – Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay – Attribution d'une subvention à un propriétaire bailleur pour un immeuble situé au 18 rue de Deûme (AN217)

Le maire d'Annonay,

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention, la Ville d'Annonay s'est engagée à participer au financement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les propriétaires bailleurs selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Pour la rénovation d'un logement indigne ou très dégradé présentant un indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55 : une aide de 10 % du montant HT des dépenses subventionnées (travaux plafonnés à 1 000 € HT/m² et limitée à 80 m² par logement + honoraires de maîtrise d'œuvre).
- Pour la création d'un espace extérieur : 50 % du montant HT (plafonné à 4 000 € par espace extérieur créé)

Une demande de subvention a été déposée auprès de la Commune d'Annonay par M. Maxime Andanson, propriétaire bailleur, pour 3 logements localisés au 18 rue de Deûme à Annonay (AN217). Le projet prévoit également la création de d'une terrasse de 35,89 m² au dernier niveau.

Surfaces et typologie des logements	3 logements T3 pour une surface habitable totale après travaux de **231,57 m²** dont l'ensemble des logements présentent actuellement un Indice de dégradation **≥ 0,55**
Dispositif des travaux	Travaux lourds + Travaux d'énergies pour tous les logements.

Montant de l'opération (Travaux + Maîtrise d'œuvre)	586 935 € HT / 645 628,50 € TTC
Montant subventionné pour l'opération	243 780,00 €
Subvention de l'ANAH	**89 823,00 €**
Subvention de la ville d'Annonay au titre de la rénovation des logements	**24 378,00 €**
Subvention de la ville d'Annonay au titre de la création d'un espace extérieur	**4 000,00 €**
Subvention Annonay Rhône Agglo	24 378,00 €
Total des subventions publiques	142 579,00 €
Soit en % sur le HT	24,30 %

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Anah et par le service Habitat et peut bénéficier d'une subvention conforme à la convention OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2023-42 du 30 mars 2023 approuvant la convention OPAH-RU 2023-2028 Coeur de ville historique, Cance, Tournon,

Vu la convention OPAH-RU Coeur de Ville historique, Cance, Tournon en vigueur entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services,

Vu le règlement d'attribution des subventions pour la création d'espaces extérieurs aux logements adopté au conseil municipal du 30 mars 2023,

Considérant que les travaux du projet sis 18 rue de Deûme de M. Andanson, propriétaire bailleur, répondent aux critères d'éligibilité de la convention l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant total maximum de vingt-huit-mille-trois-cent-soixante-dix-huit euros (28 378,00 €) à M. Maxime Andanson, pour les travaux de rénovation de 3 logements sis 18 rue de Deûme à Annonay,

ARTICLE 2 : Il est précisé que la subvention est soumise aux mêmes règles que celles posées par l'Anah, à savoir :

• le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour commencer ses travaux, et trois ans

pour les terminer,
• le montant accordé pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées,
• le versement interviendra en une seule fois à la fin des travaux, une fois le solde de la subvention versée par l'Anah

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 02 OCT. 2026

Simon PLENET

Maire

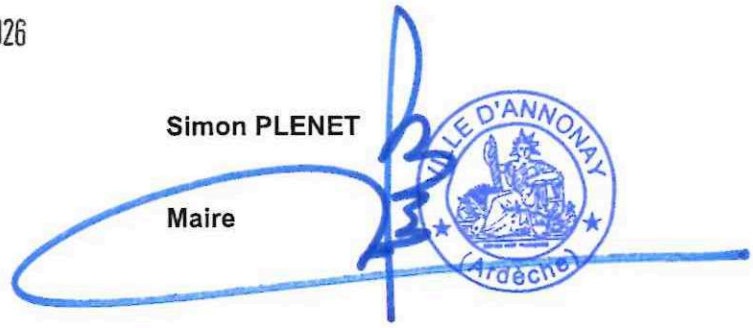

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
14 OCT. 2026	16/10/26	

Décision du Maire n°DM_2026_0120
Opération façades - Attribution d'une subvention à la Sci de l'ascenseur pour le ravalement des façades du bâtiment sis 18-20 rue de Tournon à Annonay (AO277)

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-31 en date du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution de subventions pour le ravalement des façades dans le cœur de ville historique d'Annonay et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-196 en date du 20 septembre 2021, intitulée «Cœur de Ville historique – Opération façades – Modification du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement des façades»,

Vu le formulaire de demande de subvention signé le 29 avril 2026 par M Rupiani, en sa qualité de gérant, pour la SCI l'Ascenseur, domiciliés au 11 avenue Ferdinand Buisson, 65500 Bron,

Considérant que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville », a décidé de mettre en place une opération façades dans le cœur de ville historique d'Annonay afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires des immeubles à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre ancien,

Considérant qu'une demande de subvention concernant des travaux de ravalement de façade du bâtiment localisé au 18-20 rue de Tournon à Annonay (AO277), a été déposée auprès de la commune d'Annonay par la SCI de l'Ascenseur.

Nb°	Entreprise(s)	Montant HT	Montant HT	Taux	Montant de la

Devis		éligible	plafonné retenu	(%)	subvention
3	- MAÇONNERIE - MENUISERIES EXTÉRIEURES BOIS & ALUMINIUM - OCCULTATIONS - RAVALEMENT DE FAÇADE	156 586 €	135 208 €	40%	54 083 €
1	- EAD ARCHITECTURE	16 833 €	16 833 €	40%	6 733 €
Subvention accordée par la ville d'Annonay :			152 041 €	40%	60 816 €

** Montant calculé sur la base du règlement de l'opération façade et sur le montant des travaux éligibles avec application du plafonnement.*

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une instruction par le service habitat et peut bénéficier d'une aide conforme au règlement de l'opération façades.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une aide maximum de 40% du montant HT plafonné retenu pour les travaux, soit un montant de soixante-mille-huit-cent-seize euros (60 816 €), versé sur le compte de la SCI de l'Ascenseur.

ARTICLE 2 : Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse uniquement par application du taux au montant final des travaux sur présentation des factures.

ARTICLE 3 : La subvention accordée ne donnera lieu à aucune avance ni acompte. Elle sera réglée en une seule fois sur l'exercice comptable 2027 sous réserve de la réception des justificatifs prévus par le règlement et sauf cas de non-conformité prévus au dit règlement. La subvention sera déclarée comme caduque si les travaux ne sont pas achevés et les factures transmises dans l'année de l'exercice comptable considéré.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 14 OCT. 2026

Simon PLENET

Maire

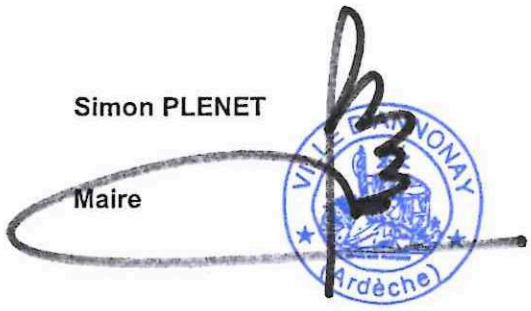

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 007-210700100-20261012-DM_2026_0121-AU

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°DM_2026_0121

Réalisation d'un emprunt de 1 400 000,00 € auprès de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu le Budget principal de l'exercice 2026, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche en date du 15 septembre 2026,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 1 400 000,00€ pour financer les dépenses d'équipement 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet du Contrat
Un contrat d'emprunt est conclu avec la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche pour un montant de 1 400 000,00€ .
Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2026 sur le budget principal de la Ville d'Annonay.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt
Score selon charte GISSLER : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 400 000,00€
Durée du contrat de prêt : Option 1 : 15 ans maximum (hors phase de mobilisation)
Objet du contrat de prêt : Investissements 2026
Versement des fonds : La totalité des fonds devra être retirée au plus tard le 30/10/2026

Taux d'intérêt du prêt : Option 1 sur la base d'une durée d'amortissement de 15 ans : Livret A + une marge de 1,03 %
Base de calcul des intérêts : exact/360
Périodicité des échéances : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : amortissement progressif du capital

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 007-210700100-20261012-DM_2026_0121-AU

Remboursement anticipé : possible à chaque date d'échéance, pour tout ou partie du capital restant dû, selon les conditions du contrat, avec un préavis de 10 jours ouvrés et moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Commission de montage : 0,10 % du financement, soit 1 400€

ARTICLE 3 : Étendue des pouvoirs du signataire :
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 09/10/2026

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19 OCT. 2026	22 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0122
Conclusion d'un marché « travaux de remplacement de la charpente et de la couverture des collatéraux de l'église Notre Dame » n°202601

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Considérant que la Ville d'Annonay souhaite confier les travaux cités en objet à un prestataire privé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un marché de travaux pour le remplacement de la charpente et de la couverture des collatéraux de l'église Notre Dame avec la société SAS BERNARD ET FILS sise 55, chemin de Lachaux 07410 SAINT VICTOR pour un montant de 166 892,92 € TTC (PSE1 « Ligne de vie » comprise).

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 19 octobre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19 OCT. 2026	22 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0123
Conclusion d'un accord-cadre « Vérification et maintenance des moyens de secours contre l'incendie de la Ville d'Annonay, du Centre Communal d'Action Sociale, d'Annonay Rhône Agglo et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (groupement de commandes) n° 202617

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la délibération n° CM-2026-047 du 23 avril 2026 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Ville d'Annonay, le centre communal d'action sociale d'Annonay (C.C.A.S.), Annonay Rhône Agglo, le centre intercommunal d'Annonay Rhône Agglo (C.I.A.S.) et désignation de la Ville d'Annonay comme coordonnateur dans le cadre du présent marché,

Considérant que le groupement de commandes souhaite confier à un prestataire privé le soin de réaliser les prestations citées en objet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un accord-cadre relatif à la vérification et à la maintenance des moyens de secours contre l'incendie de la Ville d'Annonay, du Centre Communal d'Action Sociale, d'Annonay Rhône Agglo et du Centre Intercommunal d'Action Sociale avec la SAS DESAUTEL sise 99, rue Pierre Corneille 69404 LYON Cedex 03.
Montant maximum annuel : 50 000,00 euros HT.

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible trois fois un an.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 19 octobe 2026

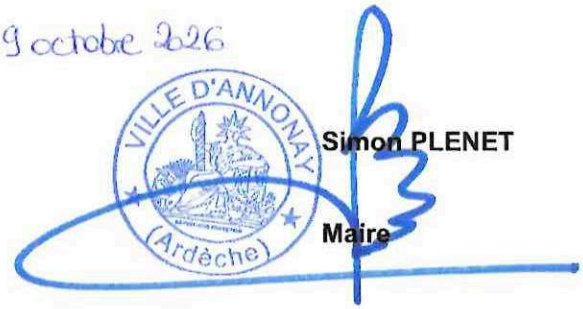

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
14 OCT. 2026	15 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0124
Conclusion d'un avenant n°5 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n°202419 - Lot 2 : gros œuvre – Relance suite à classement sans suite

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,
Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,
Vu la décision n° DM-2024-0112 du 12 septembre 2024 relative à l'attribution du marché,
Vu la décision n°DM-2025-0016 du 19 février 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°1,
Vu la décision n°DM-2025-0109 du 29 juillet 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°2,
Vu la décision n°DM-2025-0165 du 9 décembre 2025 relative à la conclusion d'un avenant n°3,
Vu la décision n°DM-2026-0070 du 8 juin 2026 relative à la conclusion d'un avenant n°4,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°5 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 2 : gros œuvre avec la société SAS OLIVEIRA sise 68, avenue Rhin et Danube – BP 32 – 07101 ANNONAY Cedex pour une plus-value de 66 620.23 € HT. Le nouveau montant du marché est : 791 649.96 € HT soit 949 979.96 € TTC. Le délai d'exécution est prolongé de 20 semaines calendaires par rapport au délai initial.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 14 octobre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19 OCT. 2026	19 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0125
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n° 202404 - Lot 13 : Equipement d'office

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2024-0071 du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 13 Equipement d'office avec la société SEMA sise 1715 route du Dauphiné – 26600 LA ROCHE DE GLUN pour une plus-value de 838.00 € HT. Le nouveau montant du marché est : 80 651.08 € HT soit 96 781.30 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 octobre 2026

VILLE D'ANNONAY (Ardèche)

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
19 OCT. 2026	19 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0126
Conclusion d'un avenant n° 2 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – Relance suite à classement sans suite » n°202423 - Lot 8 : Isolation - plâtrerie - plafonds – finitions

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2025-0026 du 26 février 2025 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2026-0106 du 31 août 2026 relative à la conclusion de l'avenant n°1,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 2 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 8 : Isolation - plâtrerie - plafonds – finitions avec la SAS NET ACTIV BAT sise 15, rue Sigmund Freud – 69120 VAULX EN VELIN pour une plus-value de 21 937.86 € HT. Le nouveau montant du marché est : 596 108.22 € HT soit 715 329.86 € TTC. Le délai d'exécution est prolongé de 22 semaines calendaires par rapport au délai initial.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 13 octobre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
22 OCT. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0127
Conclusion d'un avenant n°3 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – relance des lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14 suite à classement sans suite » n° 202423 - Lot 4 : Façades

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2025-0026 du 26 février 2025 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2025-0135 en date du 2 octobre 2025 relative à la conclusion d'un avenant n° 1,

Vu la décision n° DM-2025-0171 en date du 9 décembre 2025 relative à la conclusion d'un avenant n° 2,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché et prolonger le délai d'exécution,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 3 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay – relance des lots 3, 4, 7, 8, 9 et 14 suite à classement sans suite » – Lot 4 Façades avec la SAS COMTE sise La Gare – 42600 CHAMPDIEU pour une plus-value de 32 956.45 € HT. Le nouveau montant du marché est : 645 129.59 € HT soit 774 155.50 € TTC. Le délai d'exécution est prolongé de 12 semaines calendaires par rapport au délai initial.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 22 Octobre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
27 OCT. 2026	29 OCT. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0128

Habitat – Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay – Attribution d'une subvention à un propriétaire bailleur pour deux logements situés au 2 rue étroite

Le maire d'Annonay,

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention, la Ville d'Annonay s'est engagée à participer au financement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les propriétaires bailleurs selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Pour la rénovation d'un logement indigne ou très dégradé présentant un indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55 : une aide de 10 % du montant HT des dépenses subventionnées (travaux plafonnés à 1 000 € HT/m² et limitée à 80 m² par logement + honoraires de maîtrise d'œuvre).

Une demande de subvention a été déposée auprès de la Commune d'Annonay par la SAS C&G IMMO, représentée par Madame Camille HUGON, propriétaire bailleur, pour deux logements situés au 2 rue étroite à Annonay.

Surfaces et typologie des logements	2 logements T1 et T2 pour une surface habitable totale de 74 m² présentant un indice de dégradation ≥ 0,55
Dispositif des travaux	Travaux lourds + Travaux d'énergies
Montant de l'opération (Travaux + Maîtrise d'œuvre)	73 761,15 € HT / 80 016,21 € TTC
Montant subventionnés pour l'opération	59 282 €
Subvention de l'ANAH	24 749 €

Subvention de la ville d'Annonay	**5 928 €**
Subvention Annonay Rhône Agglo	5 928 €
Total des subventions publiques	36 605 €
Soit en % sur le HT	**49%**

Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Anah et par le service Habitat et peut bénéficier d'une subvention conforme à la convention OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance,Tournon.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-42 du 30 mars 2023 approuvant la convention OPAH-RU 2023-2028 Coeur de ville historique, Cance, Tournon,

Vu la convention OPAH-RU Coeur de Ville historique, Cance, Tournon en vigueur entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services,

Considérant que les travaux du projet sis 2 rue étroite de la SAS C&G IMMO, représentée par Mme Camille HUGON, répondent aux critères d'éligibilité de la convention l'OPAH-RU Cœur de ville historique, Cance, Tournon.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention maximum d'un montant de cinq milles neuf cent vingt huit euros (5 928 €) à la SAS C&G IMMO, pour les travaux de rénovation de deux logements sis 2 rue étroite à Annonay

ARTICLE 2 : Il est précisé que la subvention est soumise aux mêmes règles que celles posées par l'Anah, à savoir :
- le propriétaire a un délai d'un an pour commencer leurs travaux, trois ans pour les terminer
- le montant accordé pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées,
- le versement interviendra en une seule fois à la fin des travaux, une fois le solde de la subvention versée par l'Anah

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2026.

Fait à Annonay, le 27 OCT. 2026

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
26 OCT. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0129
Conclusion d'un avenant n° 4 au marché « Mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de l'école primaire des Cordeliers à Annonay » n°202237

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2023-33 du 27 mars 2023 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n°DM-2023-90 du 10 juillet 2023 relative à l'avenant n°1,

Vu la décision n°DM-2025-0027 du 6 mars 2025 relative à l'avenant n°2,

Vu la décision n°DM-2025-0168 du 9 décembre 2025 relative à l'avenant n°3,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 19 octobre 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite prendre en compte les conséquences de la prolongation de la durée d'exécution des travaux sur les conditions d'intervention du maître d'œuvre et sur sa rémunération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n°4 au marché de mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement de l'école primaire des Cordeliers à Annonay avec la société SILT SARL sise 5 rue de Jussieu – 69002 LYON pour une plus-value de 60 000.00 € HT.
Le nouveau montant total du marché est par conséquent de 679 886,64 € H.T, soit 815 863,97 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 26 octobre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
12 NOV. 2026	17 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0130
Tarifs de location de la salle des fêtes et de l'espace des Cordeliers à compter du 1er janvier 2027

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° CM-2026-029 en date du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté n°AM-2026-0245 en date du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à monsieur Jérôme DOZANCE,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les tarifs communaux pour l'utilisation de la salle des fêtes et de l'espace des Cordeliers,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'arrêt des tarifs communaux pour la salle des fêtes conformément au tableau ci-dessous :

PUBLICS	TARIFS location **Salle des fêtes**			FRAIS ANNEXES						
				Participation forfait technique obligatoire (entretien/nettoyage)	Sonorisation	Vidéo-projecteur	Participation forfait fluide obligatoire (en période hivernale)			
	Journée	Week-end	Semaine				½ journée ou soirée	Journée	Week-end	Semaine
Associations d'Annonay	1 gratuité par an pour une journée (en semaine ou en week-end)			70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Scolaires d'Annonay	Gratuité									
Réunion syndicales et politiques	Gratuité									
Seconde réservation associations d'Annonay	160,00 €	260,00 €	400,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Associations extérieures d'Annonay	320,00 €	520,00 €	800,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Particuliers (juillet/août) d'Annonay	320,00 €	600,00 €	1 000,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Particuliers (juillet/août) hors Annonay	640,00 €	1 200,00 €	2 000,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Institutions publiques ou parapubliques	500,00 €	600,00 €	750,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Autre activités à caractère commerciale	1 190,00 €	1 400,00 €	1 600,00 €	70,00 €	50,00 €	50,00 €	23,00 €	43,00 €	63,00 €	103,00 €
Tarif complémentaire pour toutes réservations :	Si entrées payantes (prix fixe ou libre), un forfait de 100 € sera appliqué sur la facturation									

ARTICLE 2 : Il est procédé à l'arrêt des tarifs communaux pour l'espace des Cordeliers conformément au tableau ci-dessous :

PUBLICS	TARIFS location **Espace des Cordeliers**			FRAIS ANNEXES				
				Participation forfait technique obligatoire (entretien/nettoyage)	Participation forfait fluide obligatoire (en période hivernale)			
	Journée	Week-end	Semaine		½ journée ou soirée	Journée	Week-end	Semaine
Associations d'Annonay	1 gratuité par an pour une journée (en semaine ou en week-end)			50,00 €	18,00 €	23,00 €	43,00 €	83,00 €
Scolaires d'Annonay	Gratuité							
Réunion syndicales et politiques	Gratuité							
Seconde réservation associations d'Annonay	80,00 €	120,00 €	200,00 €	50,00 €	18,00 €	23,00 €	43,00 €	83,00 €
Associations extérieures d'Annonay	160,00 €	260,00 €	400,00 €	50,00 €	18,00 €	23,00 €	43,00 €	83,00 €
Instituions publiques ou parapubliques	260,00 €	320,00 €	520,00 €	50,00 €	18,00 €	23,00 €	43,00 €	83,00 €
Autre activités à caractère commerciale	350,00 €	700,00 €	1 400,00 €	50,00 €	18,00 €	23,00 €	43,00 €	83,00 €
Tarif complémentaire pour toutes réservations :	Si entrées payantes (prix fixe ou libre), un forfait de 100 € sera appliqué sur la facturation							

ARTICLE 3 : Ces tarifs sont applicables à partir du 1er janvier 2027.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 12 NOV. 2026

Par délégation du Maire,
Jérôme DOZANCE



6ème adjoint délégué au commerce, à l'attractivité et à la promotion de la ville

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03 NOV. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0131
Conclusion d'un avenant n° 3 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n° 202404 - Lot 1 : Désamiantage – Déplombage – Curage – Démolitions

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 6° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2024-0071 du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Vu la décision n° DM-2024-0174 du 16 décembre 2024 relative à la conclusion d'un avenant n° 1,

Vu la décision n° DM-2025-0166 du 9 décembre 2025 relative à la conclusion d'un avenant n° 2,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2026,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 3 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 1 Désamiantage - déplombage – curage - démolitions avec la société QUALIT'R sise 78, avenue des Bruyères – 69150 DECINES-CHARPIEU pour une plus-value de 48.66 € HT. Le nouveau montant du marché est : 631 872.11 € HT soit 758 246.53 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 3 novembre 2026

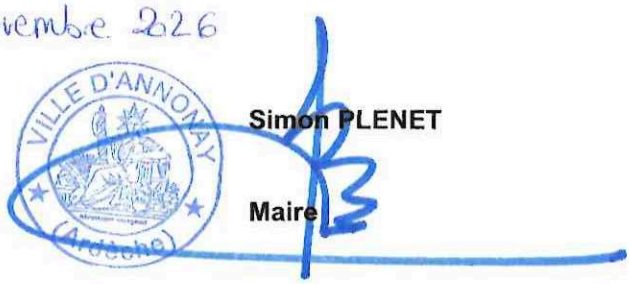

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
03 NOV. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0132
Conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » n° 202404 - Lot 12 : Chauffage - ventilation - plomberie sanitaires

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu l'article L2194-1 al 2° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2026-029 du 22 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu la décision n° DM-2024-0071 du 24 juin 2024 relative à l'attribution du marché,

Considérant que la commune d'Annonay souhaite ajouter des prestations non initialement prévues dans le marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'un avenant n° 1 au marché « Réaménagement de l'école des Cordeliers à Annonay » – Lot 12 Chauffage - ventilation - plomberie sanitaires avec la société SANIPAC sise 8 rue des Sources – 07100 ANNONAY pour une plus-value de 3 820.00 € HT.
Le nouveau montant du marché est : 770 334.78 € HT soit 924 401.74 € TTC.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou

par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 3 novembre 2026



Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
04 NOV. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0133
Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 14 juin 2026 rue Joseph Besset

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code des assurances, notamment son article L.124-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0070 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,

Considérant que le 14 juin 2026, madame Florence CHAPRIER a heurté avec son véhicule une barrière le long de l'ancienne école des Perrières,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de madame Florence CHAPRIER, d'un montant de 2 095,18 euros TTC, conforme à la facture du 10 août 2026 afférente au remplacement de la barrière endommagée,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de MMA, assureur de madame Florence CHAPRIER, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de MMA, assureur de madame Florence CHAPRIER, d'un montant de 2 095,18 euros TTC en règlement définitif du sinistre du 14 juin 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MMA - 160 rue Henri Champion – 72030 Le Mans Cedex 9.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
04 NOV. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0134

Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre sur mobilier urbain du 30 novembre 2022 au 49 avenue de l'Europe à hauteur du magasin FNAC

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code des assurances, notamment son article L.124-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM-2026-0070 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,

Considérant que le 30 novembre 2022, madame Geneviève GOIN a heurté avec son véhicule un potelet et un panneau de signalisation appartenant à la commune et positionné au niveau du 49 avenue Jean Jaurès,

Considérant que la commune d'Annonay a effectué un recours direct à l'encontre de madame Geneviève GOIN, d'un montant de 144 euros TTC, conforme à la facture du 1er décembre 2022 afférente au remplacement du potelet,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation de MMA, assureur de madame Geneviève GOIN, correspondante à la réclamation adressée par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de MMA, assureur de madame Geneviève GOIN, d'un montant de 144 euros TTC en règlement définitif du sinistre du 30 novembre 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à MMA – 34 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 04 NOV. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
05 NOV. 2026	05 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0135

Acceptation d'une indemnité en dédommagement d'un sinistre du 7 août 2025 sur un mur de soutènement rue Joséphine Backer

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code des assurances, notamment les articles L.113-5, L.121-1 et L.121-12,

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2026-29 du 23 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté du maire n°AM 2026-0070 du 3 avril 2026 portant délégation de signature à madame Laura FIASSON, directrice des affaires juridiques et administratives,

Considérant que le 7 août 2025 monsieur Jordan ASTIER, avec son véhicule, a heurté violemment le parapet en surplomb de la rue Joséphine Backer et gravement endommagé le mur et le garde corps,

Considérant que la commune d'Annonay a déclaré ce sinistre à SMACL Assurances au titre de la garantie dommages aux biens, et, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 12 808,61 €, conformément au rapport d'expertise du cabinet CET Valence du 16 septembre 2025, couvrant aussi bien la reprise du mur par l'entreprise GACHET que les interventions de reprise des garde-corps effectuées en interne,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme aux garanties contractuelles souscrites par la commune d'Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation de SMACL Assurances s'élevant à un total de 12 808,61 euros, se répartissant ainsi :
- 1er règlement immédiat de 7 767,13 euros effectué le 14 janvier 2026,
- 2ème règlement différé après travaux de 1 602,20 euros effectué le 27 mai 2026,
- 3ème règlement après obtention du recours de 3 439,28 euros effectué le 21

septembre 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au SGC d'Annonay et à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 05 NOV. 2026

Par délégation du Maire,

Par délégation
Laura FIASSON
Directrice des affaires juridiques et administratives

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
9 Novembre 2026	09 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0136

Gestion locative - Convention avec la société MICHAMAR pour la gestion en zone bleue et l'entretien du parking de la Station U, situé 18 avenue Jean Jaurès, cadastré AL104

Le Maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération DM n°2026-029 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire,

Vu l'arrêté N°AM 2026-0114 du 20 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à M. Patrick SAIGNE, 4e adjoint au maire délégué aux finances, à l'administration générale et au devoir de mémoire,

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement sur le parking situé 18 avenue Jean Jaurès afin de permettre une rotation des véhicules et de favoriser l'accès des clients aux commerces,

Considérant le souhait de la commune de mettre en place une zone bleue de stationnement afin d'éviter le stationnement de voitures ventouse durant la journée et de faire respecter la destination du parking à l'usage des clients des commerces,

Considérant le souhait commun de la société MICHAMAR, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°104 supportant le parking, et de la commune, de mettre en place une gestion du stationnement permettant d'assurer une rotation des véhicules sur les emplacements dédié aux commerces,

Considérant la nécessité de conventionner avec la société MICHAMAR pour établir les modalités de gestion et d'entretien de la zone de stationnement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à la conclusion d'une convention de gestion et d'entretien de la zone de stationnement du parking de la Station U, situé 18 avenue Jean Jaurès, sur la parcelle cadastrée section AL n°104 et une surface d'environ 300 m² et comprenant 25 emplacements de stationnement, dont une place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), avec la société MICHAMAR.

ARTICLE 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de trois années à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire en rendra compte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 5 NOVEMBRE 2026

Par délégation du Maire,

Patrick SAIGNE

4e adjoint en charge des finances
de l'administration générale
et du devoir de mémoire.

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16 NOV. 2026	17 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0141

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à Madame Margaux Junique, Institut Guinot sis 7 rue Valgelas à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°CM-2026-026 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que Madame Margaux JUNIQUE, Institut Guinot sis 7 rue Valgelas à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 octobre 2026 a donné un avis favorable au dossier de Madame Margaux JUNIQUE pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 396,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 792,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 396,00 € à Madame Margaux JUNIQUE, Institut Guinot sis 7 rue Valgelas à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa

prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 16/12/2026

Simon PLENET

Maire

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16 NOV. 2026	17 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0142
Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL Mata - locataire sis 11 rue de Deûme à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°CM-2026-026 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL MATA, représentée par Monsieur Hugo FAURE, locataire sis 11 rue de Deûme à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 octobre 2026 a donné un avis favorable au dossier de la SARL MATA pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 12 532,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 25 063,00 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 12 532,00 € à la SARL MATA, représentée par Monsieur Hugo FAURE, locataire sis 11 rue de Deûme à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 16/01/2026

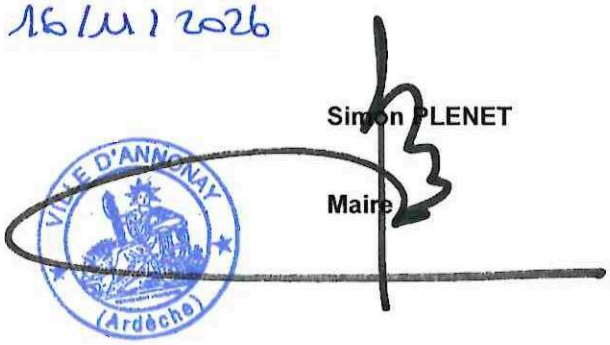

2026.

Ville d'Annonay

1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16 NOV. 2026	17 NOV. 2026	

Décision du Maire n°DM_2026_0143

Action cœur de ville – Opération devantures – Attribution d'une subvention à la SARL MF Coiffure - locataire sis 2 rue Saint Michel à Annonay

Le Maire d'Annonay,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et suivants,

VU la délibération n°CM-2026-026 du 22 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU la délibération n°2020-32 du 27 janvier 2020 approuvant le règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales et donnant pouvoir au Maire de signer toutes les pièces afférentes à la bonne exécution de la délibération en question,

VU la délibération n°2021-65 du 26 avril 2021 portant modification du règlement d'attribution des subventions pour les travaux de rénovation et d'embellissement des devantures commerciales,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre du programme Action cœur de ville, a décidé de mettre en place une opération devantures afin d'inciter, par un soutien financier, les propriétaires ou locataires de locaux commerciaux à contribuer à la valorisation du patrimoine collectif et à l'amélioration de l'image du centre-ville,

CONSIDÉRANT que la SARL MF Coiffure, représentée par Madame Maud FINCKBONHER, locataire sis 2 rue Saint Michel à Annonay, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier d'une aide financière de la Ville d'Annonay dans le cadre de l'opération devantures,

CONSIDÉRANT que le comité de pilotage du dispositif du 22 octobre 2026 a donné un avis favorable au dossier de la SARL MF Coiffure pour le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 126,00 € représentant 50% du montant de la dépense subventionnable présentée de 4 252,40 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est procédé à l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 2 126,00 € à la SARL MF Coiffure, représentée par Madame Maud FINCKBONHER, locataire sis 2 rue Saint Michel à Annonay.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif par voie postale, 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 16/11/2026

Simon PLENET

Maire

VILLE D'ANNONAY (Ardèche)